

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/7/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGE GRANULATS

14/16 boulevard Garibaldi
92130 Issy-Les-Moulineaux

Références : D-2025-0010
Code AIOT : 0006401300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/7/2024 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté Quartier BREGADAN 13260 Cassis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- Quartier BREGADAN 13260 Cassis
- Code AIOT : 0006401300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire autorisée par AP du 15/02/2010 jusqu'au 31/12/2023.

Autorisation d'exploiter prolongée jusqu'au 30 avril 2026, par APC n°2022-202-PC du 25/7/2022.

Autorisation d'extraire échue depuis le 1er janvier 2024.

Demande de prolongation de la durée d'autorisation (12 ans) : phase de décision préfectorale en cours.

Thèmes de l'inspection : contrôle inopiné des déchets mis en remblais dans la carrière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 7.6.2.	Demande d'action corrective	7 jours
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 7.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 7.1.	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées (IIC) a diligenté un contrôle inopiné des déchets mis en remblais dans l'excavation (carrière).

Les résultats d'analyse des échantillons prélevés le 02/7/2024 par l'organisme mandaté EKOS, ont montré des non-conformités.

Des dépassements sont en effet observés sur 4 échantillons (sur 12) pour les paramètres sulfate et FS (fraction soluble), dans la limite des concentrations tolérées pour les déchets inertes dits "facteur 3".

L'exploitant a procédé à l'évacuation des remblais non conformes (env. 300 tonnes de déchets au total), vers un autre site qu'il exploite, au Beausset. Cette non conformité est donc levée.

Au final, l'IIC retient 2 non-conformités "avec suites" sur 4 points de contrôle, mais pour des faits dont la gravité et les enjeux sont modérés et pour lesquels il est demandé à l'exploitant une action corrective et/ou la transmission de justificatif(s) dans un délai fixé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admis
Prescription contrôlée : Ne peuvent être admis sur le site et utilisés pour le remblayage, uniquement les déchets non dangereux inertes entrant dans les catégories mentionnées à l'Annexe 4 du présent arrêté (déchets dits « Annexe I » au sens de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé). Les déchets utilisables pour le remblayage de la carrière sont : <ul style="list-style-type: none">- les déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière (déchets internes)- la fraction non recyclable (à un coût économiquement acceptable) des déchets inertes extérieurs reçus sur le site, s'ils respectent les conditions d'admission définies ci-après. Les déchets reçus sur le site doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls déchets inertes. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation. Sont notamment interdits : <ul style="list-style-type: none">✓ les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;✓ les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;✓ les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;✓ les déchets non pelletables ;✓ les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;✓ les déchets radioactifs ;✓ les souches d'arbres, les racines, le bois flotté, le bois brut ou travaillé, aggloméré ou traité (contre les insectes ou le pourrissement) ;✓ les terres susceptibles d'être polluées (notamment celles issues d'un site pollué).
Constats : <ul style="list-style-type: none">• Contrôle inopiné de déchets mis en remblais sur le site, par l'organisme EKOS mandaté par la DREAL : sur les 12 échantillons prélevés (sur 6 sondages), l'organisme relève 5 non-conformités, avec dépassement des concentrations limites des déchets inertes "classiques" en sulfate et fraction soluble, ainsi qu'un léger dépassement pour le fluorure (non corroboré par la contre-analyse réalisée par Lafarge). L'exploitant a retiré les remblais non conformes de pollution (en FS/sulfate). Environ 300 tonnes de déchets inertes (terres et cailloux) dits "facteur 3" ont été transportés par camion sur le site Lafarge Granulats de Le Beusset dans le Var, autorisé à admettre des déchets inertes facteur 3. Les 11 bons de livraison correspondant ont été fournis. L'exploitant indique par ailleurs qu'il a renforcé le contrôle des déchets avant admission sur le site : désormais ce seront 36 contrôles internes/an de déchets entrants, par test de lixiviation, qui seront réalisés. La procédure interne LG Agence Paca d'acceptation des déchets a été modifiée en ce sens (en son § 12.4). <ul style="list-style-type: none">• L'IIC constate visuellement que les déchets admis dans l'excavation sont globalement correctement triés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 7.6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets indésirables
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone de contrôle peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne (de camion) ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant de la carrière, ou de son représentant. Dans les zones de contrôle et les zones en cours de remblayage, l'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. (...)
Constats : Au cours de la visite d'inspection, il est constaté que les zones de déchargement des déchets (par camions-bennes) ne disposent pas toutes d'une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie sous 7 jours de la présence d'une benne de tri dans chaque zone de déchargement des déchets, afin d'écartier les déchets indésirables dès leur identification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 7.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel des déchets
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté des déchargements (par camions-bennes) au niveau du stock de déchets du chantier "AM TP av. du Prado à Marseille", non contrôlés visuellement par l'exploitant (lors du déchargement).

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant indique, dès réception du présent rapport, les mesures prises/prévues afin de contrôler systématiquement chaque camion, lors de leur déchargement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 7 jours</p>

N° 4 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 7.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Recyclage des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : (...) <p>Suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, le recyclage est à privilégier par rapport au remblayage, autant que faire se peut.</p> <p>Seuls les déchets inertes non recyclables (à un coût économiquement acceptable) sont utilisables pour le remblayage de l'excavation, dans le cadre du réaménagement de la carrière.</p> (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Durant la visite d'inspection, il est constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le déchargement (par camion) en zone de remblayage d'un chargement constitué majoritairement de croûtes de déchets d'enrobés, alors que ce type de déchets est recyclable. Suite au signalement de l'inspecteur, l'exploitant a fait recharger ledit chargement qui a été transporté/déplacé en zone de recyclage/transit ; • la présence en zone de remblayage de morceaux de déchets d'enrobés disséminés en quantité notable (morceaux de déchets d'enrobés de taille significative, a priori recyclables).
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veille à ce que seuls les déchets inertes non recyclables (i.e. la fraction ultime des déchets inertes) soient utilisés en remblayage de l'excavation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>